

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600337

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 septembre 2016, M. X., représenté par Me Elmosnino avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 5 069 089 F CFP au titre de son préjudice matériel ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la réglementation douanière et notamment les articles 19, 19-1 et 19-4 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ne fait référence à aucun élément temporel qui serait à prendre en compte pour estimer la base de calcul de la valeur en douane d'un bien d'occasion ;
- la base de calcul de la valeur en douane d'un bien d'occasion au sens de l'article 19-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie nécessite l'adoption d'un arrêté précisant cet élément ; d'ailleurs, l'administration a l'obligation de prendre des règlements d'application d'une loi ou d'une délibération dans un délai raisonnable ;
- le retard dans l'édiction d'une norme est une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'administration ;
- dès lors qu'aucun arrêté d'application des articles 19 et suivants du code des douanes n'a été édicté alors qu'un élément de temporalité est nécessaire à l'effet de différencier certains biens (neuf ou occasion) compte tenu de leur vétusté l'administration a commis une erreur de droit ; la carence fautive de l'administration engage sa responsabilité ;
- l'absence de dispositions prises pour l'application de l'article 19 Code des Douanes de la Nouvelle-Calédonie emporte une rupture d'égalité devant les charges publiques ;

- il peut se prévaloir d'un préjudice direct et certain qu'il a subi et est né des illégalités fautives de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'illégalité fautive qu'il a subi ouvre droit à réparation, son préjudice étant direct et certain ;
- il a perdu une chance de n'avoir à s'acquitter de droit de douane que pour un montant limité à la somme de 4 342 815 F CFP si l'estimation de l'expert avait été retenue pour établir l'assiette taxable.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 février 2017 la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- La juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître du litige ;
- La requête est irrecevable ;
- La créance est prescrite ;
- Les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
- le code civil ;
- l'avis du Conseil d'Etat section des finances n° 370 833 du 15 octobre 2004 ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de M. X. et de M. Ajapuhnya, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par Me Elmosnino, avocat de M. X. a été enregistrée le 22 mai 2017.

Considérant ce qui suit :

1. Le 8 décembre 2006 M. X. a importé en Nouvelle-Calédonie un navire de plaisance dénommé « Taka » acquis à la Rochelle en mai 2004. Le requérant a procédé à cette acquisition en déclarant l'achat de son bateau pour l'exportation en Nouvelle-Calédonie. La valeur déclarée en douane de ce navire s'est élevée à la somme de 37 426 800 F CFP après application d'une décote sur la base de laquelle les droits ont été liquidés pour un montant de 6 362 611 F CFP sur la base des documents fournis à son commissionnaire en douane par M. X.. La Direction régionale des douanes de la Nouvelle-Calédonie à l'occasion d'un contrôle a posteriori a considéré que la décote d'un montant de 14 775 143 F CFP appliquée par la société Socatrans unilatéralement sur la valeur du navire de M. X. au titre du caractère vétuste du bateau à son arrivée sur le territoire calédonien n'avait aucun fondement légal. La Direction régionale

des douanes de la Nouvelle-Calédonie a donc constaté par procès verbal en date du 25 janvier 2007 une fausse déclaration de la valeur en douane déclarée dans la DAA n° C66438. La valeur en douane du bien a en conséquence été réévaluée à la somme de 52 201 900 F CFP, soit un montant total de 8 874 378 F CFP de droits et taxes de douane. En application d'un accord transactionnel en date du 20 avril 2007 le requérant s'est acquitté de la somme de 2 511 712 F CFP de droits et taxes de douane supplémentaires. En mai 2012, M. X. a sollicité de l'administration des douanes une explication sur l'application de la décote. L'administration a répondu à M. X. par un courrier en date du 24 mai 2012 dans lequel elle précise notamment que la valeur en douane est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer. M. X. a alors saisi le gouvernement de Nouvelle-Calédonie d'une demande indemnitaire préalable le 9 mai 2016 par laquelle il demande le versement de la somme de 5 069 089 F CFP au titre du préjudice qu'il aurait subi.

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative :

2. Aux termes de l'article 22 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : 1° Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; création ou affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes au bénéfice des provinces, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ; (...) 6° Commerce extérieur, à l'exception des prohibitions à l'importation et à l'exportation relatives à des matières relevant de la compétence de l'Etat ; régime douanier (...)* ».

3 Le Conseil d'Etat par un avis de la section des finances en date 15 octobre 2004 précise que le projet de loi du pays relatif à l'évaluation en douane des marchandises importées est « *I- relatif à l'une des matières correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie, dans lesquelles, aux termes de l'article 99 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999, une loi de pays peut intervenir. Il s'agit en effet de mesures relatives à l'assiette des droits de douanes et des taxes fiscales, lesquelles relèvent des règles mentionnées au 2° dudit article 99. II- Les dispositions du projet de loi de pays, en tant qu'elles intègrent au système d'évaluation des valeurs en douane nécessaire à la liquidation des droits de douane et de certaines taxes fiscales propres à la Nouvelle-Calédonie les règles prévues par l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ne méconnaissent en elles-mêmes aucun principe de valeur constitutionnelles.* ».

4 Aux termes de l'article 19 du Code des Douanes de Nouvelle-Calédonie : « *1- la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application de l'article 19-1 chaque fois que les conditions prévues par cet article sont remplies. Aux termes des dispositions de l'article 19-1 du même code : « 1- La valeur en douane des marchandises importées, déterminées par application du présent article, est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier.* ». Aux termes de l'article 19-14 de ce même code : « *Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixeront, en tant que de besoin les modalités d'application des articles 19 à 19-13* » ;

5 M. X. soutient que la valeur en douane de son bateau ne pouvait être déterminée sur sa valeur transactionnelle et qu'un coefficient de vétusté devait être pris en compte dans la mesure où préalablement à son arrivée sur le territoire calédonien près de 38 000 miles nautiques

ont été parcourus avec ce bateau depuis la métropole. M. X. demande au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 5 069 089 CFP au titre de son préjudice matériel né du retard du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'édiction des règlements d'application de l'article 19-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie rappelé au point 4. Il fait valoir que l'administration des douanes avait l'obligation d'édicter en application des dispositions combinées précitées un arrêté ou de prendre une délibération précisant les dispositions de l'article 19-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie pour la détermination de la valeur en douane d'un bien d'occasion. Le refus ou le retard pris pour l'adoption dans un délai raisonnable d'une telle réglementation dont aurait pu se prévaloir M. X. est de nature à engager la responsabilité de l'administration. Le juge administratif est compétent pour connaître des litiges nés du retard de l'administration à édicter des règlements d'application d'une loi de pays et susceptible d'engager la responsabilité, en l'espèce, de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de régime douanier ainsi qu'il a été dit au point 1.

Sur la fin de non recevoir née de la signature d'un protocole transactionnel :

4. Aux termes de l'article 2044 du code civil : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. ...* » ; et qu'en vertu des dispositions de l'article 2052 du même code, le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a, entre ces parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ; qu'il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique. Toutefois, une transaction peut être déclarée nulle lorsqu'elle méconnaît d'autres règles d'ordre public, en particulier la règle selon laquelle une personne publique ne peut être condamnée à verser une somme qu'elle ne doit pas.

5. En vertu des dispositions combinées de l'article 64 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie et de l'article 16 de l'arrêté modifié n° 200 du 24 février 1964 fixant les conditions d'application des articles 64 à 68 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane, la société Socotrans commissionnaire était habilitée à procéder aux formalités douanières au nom de M. X..

6. Il ressort des pièces du dossier que le projet de transaction a été signé le 26 avril 2007 par le commissionnaire en douane Socotrans pour lequel il n'est pas établi qu'il n'ait pas été régulièrement mandaté par M. X.. Cette transaction a par ailleurs été approuvée par l'autorité compétente des douanes. Ainsi, M. X. par l'intermédiaire de son commissionnaire en douane a donc admis la valeur en douane de son bateau obtenu après correction de l'administration pour un montant de 52 201 900 F CFP et le montant de droits et taxes y afférent pour 8 874 378 F CFP. La transaction ainsi conclue est devenue définitive. M. X. soutient avoir subi un préjudice en raison de la perte de chance de payer des droits de douane moins élevés née de la carence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à adopter en temps utile les modifications du code des douanes permettant de fixer, à sa juste valeur l'assiette taxable de son navire, et par suite le montant des droits de douane à payer. Ainsi, les conclusions indemnitaires présentées par M. X. chiffrées à titre principal par différence entre le montant des droits de douane acquittés et ceux que M. X. pouvait espérer acquitter si une réglementation permettant une décote de la valeur vénale de son navire avait été adoptée plus rapidement, requièrent pour y statuer de se prononcer à nouveau sur la valeur vénale du navire, et sur le montant des droits y afférents ainsi que sur le montant de l'amende sur lesquels la société Socotrans dont il n'est pas établi par M. X. qu'elle n'ait pas été régulièrement mandatée a conclu la transaction du 26 avril 2006 au nom du

requérant. Cette situation, fait donc obstacle à ce que M. X. engage devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie une action portant sur le même objet que la transaction conclue le 26 avril 2007. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête, les conclusions de la requête présentée par M. X. sont irrecevables.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.